

LA CONCILIATION-ARBITRAGE INTENSIVE^{MC}

POURQUOI ?

- Le système judiciaire est surchargé, rendant difficile l'audition dans certains districts à court terme.
- Il est probable que tout dossier judiciairisé soit réglé à un moment ou un autre de la procédure.
- La prévisibilité des coûts associés au processus judiciaire demeure un enjeu.
- Le concept d'« arrêt Jordan » n'existe pas en matière civile.

QUOI ?

La **Conciliation-arbitrage intensive** est un processus judiciaire accéléré, où nos professionnels agissent à titre de médiateurs-arbitres dans des litiges dont la valeur oscille entre 150 000 \$ et 2 M \$. Par cette formule, les parties ont la garantie que leur litige sera réglé dans un délai raisonnable et à un coût fixe.

La mise en œuvre de la **Conciliation-arbitrage intensive** se déploie en quatre étapes :

1. DÉROULEMENT DE L'INSTANCE RAPIDE ET MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

Le conciliateur-arbitre nommé a la charge d'assurer la gestion efficace du dossier, depuis son introduction jusqu'à l'audition. Les règles de preuve sont circonscrites (sur dossier) afin d'alléger le dossier au maximum et de traiter les réels enjeux rapidement.

2. MÉDIATION EN AVANT-MIDI

Le jour de l'audition, une médiation se tient devant le conciliateur-arbitre, qui a déjà pris connaissance de l'ensemble du dossier. Les parties tentent de résoudre leur différend de bonne foi, en suivant les conseils et pistes de solutions mises de l'avant par chacun des intervenants.

3. ARBITRAGE EN APRÈS-MIDI (si nécessaire)

Advenant l'achoppement de la négociation, un arbitrage est tenu en après-midi. Étant donné que l'ensemble de la preuve est déjà produit, l'audience se limite à écouter les plaidoiries de part et d'autre.

4. SENTENCE RENDUE DANS LES 14 JOURS SUIVANT L'AUDITION

Dans une décision juridiquement motivée, le conciliateur-arbitre tranche le litige de façon définitive, finale et sans appel, en fonction de la preuve recueillie.

PAR QUI ?



**L'HONORABLE
ROBERT PIDGEON**

AVOCAT-CONSEIL

Ancien juge en chef associé
de la Cour supérieure du Québec

Année de Barreau : 1970



DENIS CLOUTIER

AVOCAT, ASSOCIÉ

Année de Barreau : 1990



L'HONORABLE ANDRÉ WERY

AVOCAT-CONSEIL

Ancien juge en chef adjoint
de la Cour supérieure du Québec

Année de Barreau : 1975



GUY C. DION

AVOCAT, ASSOCIÉ

Année de Barreau : 1987



**L'HONORABLE
PAUL-MARCEL BELLAVANCE**

AVOCAT-CONSEIL

Ancien juge à la Cour supérieure
du Québec

Année de Barreau : 1974



SANDRA ETHIER

AVOCATE, ASSOCIÉE

Année de Barreau : 1998



BENOÎT AMYOT

AVOCAT, ASSOCIÉ

Année de Barreau : 1996



ALAIN MÉNARD

AVOCAT, ASSOCIÉ

Année de Barreau : 1979



RICHARD BERGERON

AVOCAT, ASSOCIÉ

Année de Barreau : 1980



FRANÇOIS NANTEL

AVOCAT, ASSOCIÉ ET
MÉDIATEUR ACCRÉDITÉ

Année de Barreau : 2011

OÙ ?

Ce service est offert dans l'ensemble de nos places d'affaires, en présentiel, en virtuel ou en mode hybride, selon les besoins des parties.

Les remparts de probité

1. Signature par les parties d'un protocole **Conciliation-arbitrage intensive** détaillant le processus complet.
2. Mise en place systématique de « Murailles de Chine » afin d'assurer la confidentialité du processus.
3. Engagement d'absence de lien d'affaires antérieur avec les parties impliquées.
4. Restrictions concernant les mandats futurs auprès des parties impliquées.
5. Confirmation de la légalité du processus : *J.W. Abernethy Management & Consulting Ltd. v. 705589 Alberta Ltd. and Trillium Homes Ltd.*, 2005 ABCA 103 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1k40k>>

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS POUR PLUS D'INFORMATIONS

CAINLAMARRE.CA

M^e François Nantel : francois.nantel@cainlamarre.ca

L'honorable Robert Pidgeon : robert.pidgeon@cainlamarre.ca

L'honorable André Wery : andre.wery@cainlamarre.ca